



Circulaire n° 99

OBJET : Horaire des élèves et des enseignants

**Décret du 13 juillet 1998
portant organisation de l'enseignement maternel et primaire
et modifiant la réglementation de l'enseignement
(Décret « organisation »)**

(articles 3 à 25)



La présente circulaire rassemble les informations utiles quant à :

- *l'horaire hebdomadaire des élèves ;*
- *l'horaire hebdomadaire des enseignants ;*
- *la concertation annuelle obligatoire des enseignants et la transmission à l'inspection du plan de concertation ;*
- *la transmission à l'inspection de la grille horaire de l'école.*

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 65 du 14 août 2001

I. Horaire hebdomadaire des élèves

L'horaire des élèves, que ce soit au niveau maternel ou au niveau primaire, doit compter 28 périodes hebdomadaires de cours et d'activités répondant aux dispositions des articles 12 et 16, §3, du décret du 24 juillet 1997 (décret « missions »).

Ces 28 périodes hebdomadaires sont étalées sur neuf demi-journées, du lundi matin au vendredi soir.

Chaque journée complète comprend au minimum une récréation de 15 minutes le matin et une interruption d'une heure entre les cours de la matinée et ceux de l'après-midi. Les récréations ne font pas partie des 28 périodes précitées.

1.1. Enseignement maternel :

dans l'enseignement maternel, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné peut réduire l'horaire hebdomadaire à 26 périodes. Cette information peut être prélevée sur la formule unique reprise en annexe, le Gouvernement en est ainsi informé.

1.2. Enseignement primaire :

dans l'enseignement primaire, l'horaire hebdomadaire des élèves comprend obligatoirement :

- 2 périodes d'éducation physique (y compris la natation) ;
- 2 périodes de cours philosophique ;
- respectivement 5 et 2 périodes de langue moderne en 5^{ème} et 6^{ème} primaires:
pour les écoles situées en région de Bruxelles-Capitale et dans les communes wallonnes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt ;
- pour les écoles situées dans les autres communes de la région wallonne de langue française ;
- 3 périodes de langue moderne en 3^{ème} et 4^{ème} primaires pour les écoles situées en région de Bruxelles-Capitale et dans les communes wallonnes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt ;
- 22 ou 24 périodes (voir horaire des enseignants) de cours et d'activités tels que définis à l'article 16, §3, du décret « Missions », périodes assurées par les instituteurs(trices) titulaires de classe (dans la région et les communes citées ci-dessus, ainsi que dans les écoles ayant été autorisées à assurer un apprentissage par immersion, une partie des 22 ou 24 périodes dont question ici peuvent être ou sont données dans une langue autre que le français).

Il faut ajouter que, dans les écoles qui ne dispensent qu'un seul cours philosophique, c'est-à-dire les écoles libres confessionnelles et certaines écoles libres non confessionnelles où seul le cours de morale est dispensé, ce cours peut être donné par le(la) titulaire de classe. Dans ce cas, un(e) autre instituteur(trice) dispense, dans cette classe, les 2 périodes que le titulaire ne peut assurer. Ces 2 périodes ne peuvent servir ni à l'éducation physique ni à la langue moderne.

Il faut également signaler le cas particulier des écoles qui souhaitent assurer l'apprentissage d'une langue autre que le français ou de la langue des signes par immersion. Les dispositions relatives à ces situations sont décrites dans la *circulaire n° 83 du 24 janvier 2002 relative à l'apprentissage d'une seconde langue dans l'enseignement fondamental ordinaire*.

Toujours dans l'enseignement primaire, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné peut porter l'horaire hebdomadaire à 29, 30 ou 31 périodes. Cette information peut être

prélevée sur la formule unique reprise en annexe, le Gouvernement en est ainsi informé. Cette augmentation peut ne se faire que pour un seul ou deux des degrés.

Ces périodes supplémentaires sont utilisées notamment pour organiser :

- un complément au cours de langue moderne ;
- un complément au cours d'éducation physique ;
- les périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement ;

Le décret impose un horaire **continu** en ce qui concerne les cours **obligatoires**. Le passage de 28 à 29, 30 ou 31 périodes avec intégration des périodes supplémentaires implique que celles-ci relèvent de la gratuité de l'enseignement et doivent être consacrées à des cours et activités obligatoires (cf. article 16, § 3 du décret « missions ») que tous les enfants doivent donc suivre.

Toutes ces périodes complémentaires peuvent être encadrées par l'utilisation de périodes du capital périodes. Toutes les périodes pouvant être encadrées par le capital périodes doivent bien entendu l'être en respect des arrêtés relatifs aux titres requis et aux titres jugés suffisants.

Pour les cours E.L.C.O., on se référera à la *circulaire numéro 48 du 11 avril 2001 relative à l'organisation de cours de langue et de culture d'origine*.

Un pouvoir organisateur a bien entendu toujours le droit d'organiser un complément extérieur à l'horaire hebdomadaire obligatoire. Ces activités et ateliers complémentaires, **facultatifs** et éventuellement payants, offerts aux élèves, tels que décrits à l'article 100, §2, 1°, du décret « missions », ne peuvent jamais être intégrés dans l'horaire des 28 périodes hebdomadaires obligatoires ni des 29, 30 ou 31 périodes hebdomadaires si celles-ci ont été déclarées intégrées à l'horaire hebdomadaire obligatoire. Ils ne peuvent avoir lieu qu'avant la première période ou après la dernière période des demi-journées de l'horaire hebdomadaire.

2. Horaire des enseignants

2.1. Règles générales

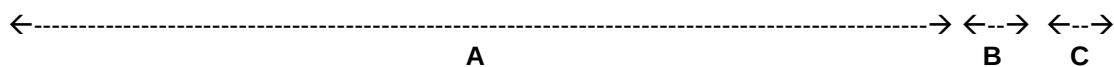
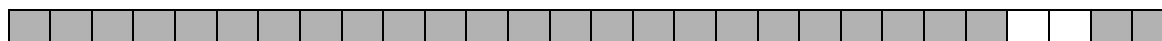
Les instituteurs(trices) **maternels(elles)** sont tenus(es) d'assurer **26 périodes** de cours et d'activités par semaine. Une réduction de ce nombre jusqu'à 22 périodes, soit une réduction maximale de 4 périodes, peut être accordée par le Gouvernement sur demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

Les instituteurs(trices) **primaires**, titulaires de classe, maîtres d'adaptation, maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement, sont tenus(es) d'assurer 24 périodes de cours par semaine. Les maîtres d'éducation physique, les maîtres de seconde langue, les maîtres de religion et les maîtres de morale, sont tenus eux aussi d'assurer 24 périodes de cours par semaine.

Une réduction de ce nombre jusqu'à 22 périodes, soit une réduction maximale de 2 périodes, peut être accordée par le Gouvernement sur demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives.

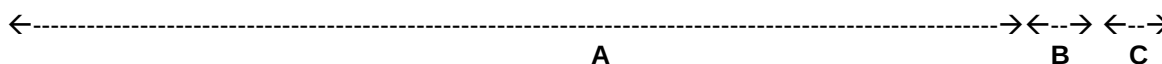
Exemples de répartition des 28 périodes hebdomadaires de cours à dispenser aux élèves
--

**Classes de 1^{ère} primaire d'une école disposant de maîtres de cours philosophiques
(écoles officielles ou certaines écoles libres non confessionnelles)**



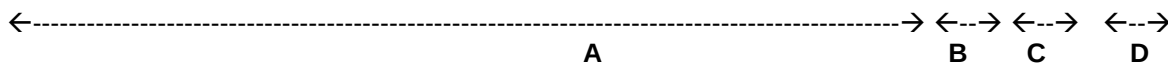
- A. 24 périodes de cours donnés par le titulaire
- B. 2 périodes données par le maître d'éducation physique
- C. 2 périodes données par les maîtres de cours philosophiques

**Classes de 1^{ère} primaire d'une école où l'unique cours philosophique est donné par le titulaire
(écoles libres confessionnelles ou certaines écoles libres non confessionnelles)**



- A. 24 périodes de cours donnés par le titulaire, dont le cours philosophique
- B. 2 périodes données par le maître d'éducation physique
- C. 2 périodes données par un autre titulaire

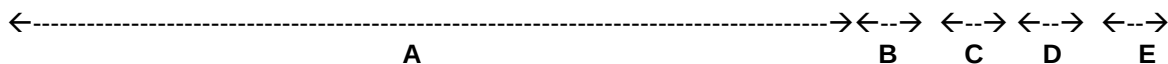
**Classes de 5^{ème} primaire d'une école disposant de maîtres de cours philosophiques
(écoles officielles ou certaines écoles libres non confessionnelles)**



- A. 22 périodes de cours donnés par le titulaire dans sa propre classe
- B. 2 périodes données par le maître d'éducation physique
- C. 2 périodes données par les maîtres de cours philosophiques
- D. 2 périodes données par le maître de seconde langue

**Classes de 5^{ème} primaire d'une école où l'unique cours philosophique est donné par le titulaire
(écoles libres confessionnelles ou certaines écoles libres non confessionnelles)**





- A. 20 périodes de cours donnés par le titulaire *
- B. 2 périodes de cours philosophiques donnés par le titulaire
- C. 2 périodes données par le maître d'éducation physique
- D. 2 périodes données par le maître de seconde langue
- E. 2 périodes données par un autre titulaire

* Le pouvoir organisateur est tenu d'attribuer 2 autres périodes, par exemple de remédiation ou de cotitulariat dans une autre classe, à ce titulaire.

Les enseignants, instituteurs(trices) maternels(elles), instituteurs(trices) primaires et maîtres spéciaux, peuvent être chargés par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la fin des cours de chaque demi-journée. Ils peuvent également être chargés d'assurer les surveillances pour les récréations en cours de journée. Ces surveillances valent pour tous les lieux de l'école, y compris les déplacements des élèves hors de l'école.

L'organisation de ces surveillances doit avoir lieu conformément aux règles de concertation propres à chaque réseau.

Les prestations de cours et celles de surveillances réunies ne peuvent dépasser 1560 minutes par semaine. Cette limite ne s'applique pas aux instituteurs(trices) maternels(elles) et aux instituteurs(trices) primaires dans les écoles ou implantations isolées, primaires ou maternelles, à classe unique.

En outre, tous les enseignants sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes annuelles de concertation avec leurs collègues des niveaux maternel et primaire.

La durée totale des prestations de cours, de surveillances et de concertation ne peut dépasser 962 heures par année scolaire.

Les temps de préparation des cours et des activités, de correction des travaux, de documentation, de mise à jour personnelle ne sont pas compris dans les maxima précités. Ils relèvent de l'organisation personnelle de chaque enseignant. Le chef d'établissement, le pouvoir organisateur et les services d'inspection (inspection des écoles de la Communauté, inspection cantonale et principale, inspection diocésaine, inspection du cours de morale), chacun dans leur secteur et leur domaine d'investigation, peuvent se faire produire les documents attestant de la préparation des cours et activités éducatives des enseignants.

Le tableau qui suit tente de synthétiser ce qui précède :

Prestations d'un enseignant à temps plein

Prestations

**Cours,
activités éducatives**

Surveillances

Concertation

Préparation, correction, documentation

Durée

Maximum 26 périodes en maternelle et 24 en primaire

(possibilité de réduction

jusqu'à 22)

15 min avant les cours

10 min après les cours récréations

(charge imposée par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur)

60 périodes par an

Organisation personnelle de chaque enseignant

Mais trace écrite obligatoire

Ne peuvent dépasser 1560 minutes/semaine

Ne peuvent dépasser 962 heures/année

Il va de soi que, pour un enseignant à temps partiel, la durée totale de ses prestations ainsi que la répartition de celles-ci (cours, surveillances, concertation), est réduite proportionnellement à la fraction que représente ce temps partiel. Le même principe s'applique pour les agents qui fonctionnent dans plusieurs écoles ou implantations pour calculer la répartition de leurs prestations entre celles-ci. Cependant, pour ces derniers, les déplacements entre écoles et implantations **en cours de journée** sont à comptabiliser dans les temps de surveillance.

2.2. Cas particuliers

Deux cas particuliers sont à envisager : celui des directeurs d'école et celui des membres du personnel chargés de la gestion pédagogique ou administrative dans le cadre de la redistribution des périodes de reliquat (voir circulaire n° 40 du 6 avril 2001).

a. Les directeurs d'école

Les directeurs sont présents pendant toute la durée des cours. Ils assistent aux séances de concertation qu'ils dirigent sauf lorsque le pouvoir organisateur en a décidé autrement.

En outre, les directeurs qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après la fin des cours. Ceux qui assurent des périodes de cours ont les mêmes prestations hors cours que les autres enseignants.

Lorsque les nécessités du service, notamment les contacts avec leur pouvoir organisateur, les tiennent éloignés de l'école, les chefs d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné désignent un titulaire de classe ou un maître spécial pour les remplacer. Voir à cet effet la circulaire n°107 (Missions du directeur d'école).

Ce remplacement ne peut être que limité tant dans la durée que dans les tâches. Il ne dispense pas l'enseignant choisi de ses prestations normales et ne fait pas l'objet d'un supplément de rémunération. Il faut donc voir ce remplacement comme une simple délégation très provisoire.

b. Les chargés de l'aide à la gestion pédagogique ou administrative

Le décret prévoit que les reliquats peuvent être utilisés pour une aide à la gestion administrative ou pédagogique à temps plein ou à mi-temps. Celle-ci est exercée par un titulaire, un maître d'éducation physique ou de seconde langue ou un maître d'adaptation.

Cet enseignant conserve l'échelle barémique liée à sa fonction précédente. Son emploi est imputé, selon le cas, à raison de 24 ou de 12 périodes sur le capital périodes. Son horaire hebdomadaire est, selon le cas, de 36 ou de 18 heures.

3. Concertation

3.1. Règles générales

Les articles 18 et 19 du décret « Organisation » du 13 juillet 1998 prévoient que les enseignants des deux niveaux de l'enseignement fondamental doivent se concerter à raison d'un minimum de 60 périodes par année scolaire.

Pour rappel, depuis le 1^{er} septembre 2001, tous les enseignants maternels prestent 26 périodes, et sont donc tenus d'assurer au moins 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire.

L'article 24 du même décret fixe les modalités de ces concertations.

La concertation est organisée :

- par école, par entité ou par zone dans l'enseignement de la Communauté française (décision du Gouvernement) ;
- par implantation, par école ou par commune pour l'enseignement officiel subventionné (décision du pouvoir organisateur) ;
- par établissement ou implantation (décision du pouvoir organisateur lorsque la concertation se réalise au sein d'une école) ou par entité (décision du conseil d'entité lorsque la concertation se réalise au sein de l'entité) pour l'enseignement libre subventionné.

Le même article 24 du décret prévoit que le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement officiel subventionné, le pouvoir organisateur ou le conseil d'entité, selon les cas, dans

l'enseignement libre subventionné, informent le Gouvernement des procédures de concertation mises en place, selon les modalités que celui-ci détermine.

Les directives qui suivent ont donc pour objet d'indiquer aux chefs d'établissement de la Communauté française, aux pouvoirs organisateurs et aux conseils d'entité, lorsqu'il s'agit de l'enseignement subventionné, comment ils doivent informer le Gouvernement des modalités selon lesquelles ils organisent la concertation.

Les renseignements doivent être communiqués pour le 1^{er} novembre de chaque année scolaire à l'inspection maternelle et primaire soit de la Communauté française pour l'enseignement de ce réseau, soit cantonale pour l'enseignement subventionné.

Les informations à fournir sont :

- la périodicité de la concertation en distinguant les périodes qui sont organisées durant le temps de présence des élèves de celles qui sont organisées en dehors des temps de présence ;
- les participants aux différentes séances de concertation¹ ;
- les contenus globaux sur lesquels la concertation porte² ;
- le règlement d'ordre intérieur éventuel ou, à défaut, les modalités arrêtées par le pouvoir organisateur³.

Chacun des responsables visés ci-dessus est tenu de présenter à l'inspection compétente les documents qui attestent que la concertation s'est déroulée conformément au programme fixé, ou qui attestent des modifications opérées et des raisons qui ont amené ces modifications, et qui reprennent succinctement le contenu de cette concertation.

Pour le surplus, il est rappelé que la concertation fait partie du temps scolaire normal des enseignants.

Afin d'éviter toute contestation, il est conseillé aux responsables de faire tenir un cahier de synthèse reprenant les dates de réunions avec les heures de début et de fin ainsi que la liste des enseignants.

Toutefois, le responsable qui souhaite adopter une procédure autre que celle de la tenue du cahier de synthèse peut le faire en toute autonomie à charge pour lui de prouver que la concertation s'est bien déroulée.

Outre la nécessaire vérification du respect de l'obligation de la concertation créée par le décret, la présente collecte d'information a aussi pour but de mettre en lumière les formules les plus efficaces afin de faire profiter chacun des expériences des autres.

¹ Il ne s'agit évidemment pas de fournir une liste nominative mais bien d'indiquer l'éventuelle répartition du personnel entre les différentes formes de concertation.

² Des nécessités ponctuelles peuvent évidemment donner lieu à des concertations adaptées.

³ A cet effet, il est utile de relire l'article 25 du décret : « Dans l'enseignement officiel subventionné et dans l'enseignement de la Communauté française l'organisation de la concertation est une prérogative du pouvoir organisateur ou de son délégué. Selon le cas, le comité de concertation de base ou la commission paritaire locale remet un avis sur l'organisation de la concertation. Dans l'enseignement libre subventionné, les modalités de la consultation syndicale se font conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, dans les instances de concertation locale ou d'entité, ou, à défaut, avec les délégations syndicales ».

3.2. Contrôle des dispositions relatives à la concertation

L'inspection contrôle le respect des dispositions relatives à la concertation dans le cadre de ses missions ordinaires. A ce titre, elle peut assister à des séances de concertation.

4. Grille-Horaire

4.1. Règles générales

Le décret « organisation » du 13 juillet 1998 prévoit que l'horaire hebdomadaire tant des élèves que des enseignants doit être transmis au Gouvernement.

Comme annoncé dans l'introduction de la présente circulaire, le Gouvernement, sur proposition de la Commission de simplification et de facilitation des tâches administratives des directions d'écoles a arrêté de nouvelles modalités de transmission de ces horaires. L'ensemble des informations à transmettre seront reprises sur une seule et même formule.

La formule est rédigée par école et, au cas où l'école comprend plus d'une implantation et que les implantations ne possèdent pas toutes le même horaire global, par groupe d'implantations utilisant le même horaire global. Une distinction entre l'enseignement maternel et l'enseignement primaire doit être établie : ces deux niveaux ne respectant pas nécessairement le même horaire.

La formule indique l'horaire global des élèves, c'est-à-dire les heures de début et de fin des cours le matin et l'après-midi. Une période de cours compte 50 minutes. Les périodes hebdomadaires de cours à consacrer aux élèves sont étalées sur neuf demi-jours du lundi matin au vendredi soir. L'horaire des élèves est continu. Il comprend au minimum une récréation de 15 minutes le matin et une interruption d'une heure entre les activités de la matinée et celles de l'après-midi.

Les périodes de cours sont insécables. Cependant, après avoir consulté les instances prévues aux articles 3,4,18 et 19 du décret « organisation », le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut solliciter auprès du Ministre ayant l'Enseignement fondamental ordinaire dans ses attributions, une dérogation pour :

1. soit décomposer une période hebdomadaire en autant de parties que nécessaire à répartir dans différentes demi-journées (exemple : 10 minutes à ajouter chaque matin, soit 50 minutes) ;
2. soit couper une période chaque jour en deux parties à répartir dans la journée considérée (exemple : les lundi, mardi, jeudi et vendredi, 20 minutes le matin et 30 minutes l'après-midi).

Les 29^{ème}, 30^{ème} et 31^{ème} périodes qu'un pouvoir organisateur déciderait d'ajouter à cet horaire hebdomadaire sont, quant à elles, sécables sans aucune restriction.

La formule indique les membres du personnel qui dispensent les différents cours ainsi que les prestations de chaque enseignant. Pour ce faire, on notera dans chaque case située à l'intersection d'une rangée (la période de cours) et d'une colonne (la classe⁴) le numéro correspondant au titulaire ou l(es) abréviation(s)

⁴ Pour l'enseignement organisé par la Communauté, les classes correspondent au nombre fixé dans le dossier des structures transmis à l'Administration. Pour l'enseignement subventionné, les classes correspondent au nombre fixé dans la formule subventions 2 (formule jaune), points a1 et a2. Dans les deux cas, ces nombres

correspondant au(x) maître(s) spécial(aux) qui prend(nent) en charge tout ou partie des élèves de cette classe durant cette période.

Exemples :

Le numéro 5 est attribué à Madame Laclasse dans le tableau « Titulaires ». Elle prend en charge les élèves de 5^{ème} primaire B notamment le lundi de 8 heures 30 à 9 heures 20. Le numéro 5 est donc indiqué dans la case correspondant à la période lundi 8 heures 30/9heures 20 et à la classe P5 B.

Le numéro 7 est attribué à Monsieur Lécole dans le tableau « Titulaires ». Il prend en charge les enfants de 3^{ème} maternelle notamment le mardi de 10 heures 25 à 11 heures 15. Le numéro 7 est donc indiqué dans la case correspondant à la période mardi 10 heures 25/11heures 15 et à la classe M3 A.

L'abréviation EP est attribué à Monsieur Lesport, maître spécial d'éducation physique dans le tableau « Maîtres spéciaux ». Il prend en charge les enfants de 1^{ère} primaire A le mercredi de 8 heures 30 à 9 heures 20. L'abréviation EP est donc indiquée dans la case correspondant à la période mercredi 8 heures 30/9heures 20 et à la classe P1 A.

Les trois maîtres spéciaux de cours philosophiques auxquels ont été attribués les abréviations CP1, CP2 et CP6 prennent en charge les enfants de 5^{ème} primaire A et B le vendredi de 9 heures 20 à 10 heures 10. Les trois abréviations CP1, CP2 et CP6 sont donc indiquées dans les deux cases correspondant à la période vendredi 9 heures 20/10 heures 10 et aux classes P5 A et P5 B.

La formule dûment complétée et datée est signée par chaque membre du personnel enseignant en regard de son nom, par la direction et par le pouvoir organisateur.

La formule originale est conservée au sein de l'école. Une copie de la grille-horaire est adressée par le Directeur dans l'enseignement de la Communauté, par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée scolaire à l'inspection maternelle (1 exemplaire) et à l'inspection primaire (1 exemplaire) compétentes.

Lorsqu'un nouveau calcul de l'encadrement est opéré au 1^{er} octobre conformément à l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les modifications qu'entraîne ce nouveau calcul en ce qui concerne les horaires sont transmises à l'inspection avant le 1^{er} novembre, à l'aide de la formule, en mentionnant qu'il s'agit d'un document modificatif.

L'inspection conserve l'ensemble des formules qui lui sont transmises.

Dans les établissements scolaires où le règlement de travail est d'application en vertu de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, une copie de la formule horaire sera annexée audit règlement du travail.

4.2. Contrôle des horaires des élèves et des enseignants

L'inspection contrôle le respect des horaires consignés dans la formule reprise

sont éventuellement augmentés des classes supplémentaires créées à l'aide des reliquats reçus de la zone, de l'entité ou du P.O.

en annexe dans le cadre de ses missions ordinaires.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à
l'O.N.E.

Jean-Marc NOLLET

L'annexe de la présente peut être téléchargée à l'adresse www.agers.cfwb.be,
à la page «*L'organisation et les études* » - Rubrique : «*Circulaires* ».

**Le nombre de colonnes (correspondant aux classes maternelles ou primaires)
peut être modifié en fonction du nombre de classes que compte l'école.**

**On pourra également modifier, dans la même perspective, le nombre de rangées
reprises dans le tableau correspondant aux titulaires ou aux maîtres spéciaux.**